

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR
LES SECONDS PROJETS DES RÈGLEMENTS NUMÉRO VM-89-226 ET VM-89-227****1. Objet des projets et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements numéro VM-89-226 et VM-89-227 modifiant le règlement de zonage, le conseil de la Ville de Matane a adopté des seconds projets de règlements sous les mêmes numéros et pour les mêmes fins lors de la séance ordinaire tenue le 2 avril 2024.

Ces seconds projets contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci afin que lesdits règlements soient soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Demandes susceptibles :Règlement numéro VM-89-226 :

- a) Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la classe d'usage 58 « Hébergement » notamment afin d'y introduire l'usage « 5811 Résidence de tourisme » de telle façon que ce nouvel usage soit autorisé dans les zones 1-C, 2-C, 3-C, 4-C, 43-C, 56-C, 63-C, 64-C, 67-C, 68-C, 69-C, 76-C, 77-C, 84-L, 95-C, 100-L, 101-C, 104-C, 108-C, 109-C, 113-C, 114-C, 115-C, 121-C, 172-C, 186-C, 187-C, 306-C, 309-C, 313-C, 314-C, 331-C, 403-L, 405-L, 408-L, 618-C, 621-C (article 5), et aux dispositions ayant pour objet de prescrire le nombre (article 7), l'aire (article 8) et l'implantation (article 9) des bâtiments complémentaires à un usage « résidence de tourisme (5811) » peut provenir de l'ensemble des zones du territoire de la Ville de Matane, excluant les zones 263-I, 266-I et 312-PR, puisque les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes pour les zones 1-C, 2-C, 3-C, 4-C, 5-R, 6-R, 7-R, 8-R, 11-R, 12-R, 13-R, 14-R, 15-R, 16-R, 17-R, 18-R, 19-R, 20-R, 21-R, 22-R, 23-R, 24-R, 25-C, 26-R, 27-R, 29-R, 30-R, 31-R, 32-R, 33-C, 34-R, 35-R, 40-I, 43-C, 50-C, 51-R, 52-C, 53-C, 54-R, 56-C, 57-R, 58-R, 59-C, 62-C, 63-C, 64-C, 65-C, 66-R, 67-C, 68-C, 69-C, 70-R, 71-R, 72-R, 74-R, 75-R, 76-C, 77-C, 79-R, 80-R, 81-P, 82-R, 84-L, 95-C, 100-L, 101-C, 102-R, 103-R, 104-C, 105-C, 107-P, 108-C, 109-C, 110-R, 111-R, 113-C, 114-C, 115-C, 116-R, 117-R, 118-R, 119-R, 120-R, 121-C, 122-R, 123-R, 124-R, 125-R, 126-R, 127-R, 128-R, 129-R, 130-R, 131-R, 133-R, 134-R, 135-R, 136-R, 137-R, 138-R, 139-R, 140-R, 141-R, 142-R, 143-R, 144-C, 145-P, 146-R, 147-P, 148-R, 149-R, 150-C, 151-R, 152-R, 153-R, 154-R, 156-R, 157-C, 158-R, 159-R, 160-R, 161-P, 162-R, 163-P, 167-C, 171-C, 172-C, 173-R, 180-R, 182-R, 184-R, 186-C, 187-C, 201-R, 202-R, 204-C, 205-R, 206-R, 209-R, 210-R, 211-R, 212-R, 213-R, 214-R, 215-R, 216-R, 217-C, 218-R, 219-R, 220-R, 221-R, 222-R, 223-R, 224-R, 227-R, 228-R, 229-R, 230-R, 253-R, 254-C, 260-I, 271-A, 272-A, 275-A, 299-C, 300-R, 304-R, 306-C, 307-R, 308-R, 309-C, 310-R, 313-C, 314-C, 316-R, 318-C, 319-R, 320-R, 321-R, 322-R, 323-R, 324-C, 325-R, 326-A, 327-A, 328-A, 331-C, 332-C, 340-RA, 401-A, 403-L, 404-A, 405-L, 406-A, 407-F, 408-L, 409-A, 410-A, 411-AV, 413-A, 414-C, 419-R, 421-C, 422-C, 423-R, 424-C, 425-C, 426-R, 427-C, 430-RA, 431-RA, 432-RA, 433-RA, 435-RA, 436-RA, 437-RA, 438-RA, 439-RA, 440-RA, 441-RA, 442-RA, 443-RA, 444-RA, 445-RA, 502-AR, 503-AR, 504-AR, 505-AR, 508-C, 511-R, 512-R, 514-C, 515-C, 516-R, 517-R, 518-C, 519-P, 520-C, 521-R, 522-C, 524-R, 525-R, 526-C, 528-R, 529-R, 540-RA, 541-RA, 542-RA, 543-RA, 544-RA, 601-F, 602-A, 603-A, 604-A, 605-F, 606-A, 607-F, 608-A, 609-A, 611-P, 612-A, 613-R, 614-R, 615-P, 616-C, 617-R, 618-C, 619-R, 620-R, 621-C, 630-RA, 631-RA et qu'avec les zones contiguës à celles-ci est couverte près de la totalité des zones du territoire.

De telles demandes peuvent provenir de ces zones et de toutes zones contiguës à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elles sont contiguës.

- b) La demande relative à la disposition ayant pour objet de régir les conditions d'exercice, d'agrandissement, d'extension, de modification, de démolition sur un même terrain d'usage ou de constructions dérogatoires appartenant aux classes d'usage 53. Service gouvernemental, 54. Service communautaire local ou appartenant à la sous-classe d'usage 477. Entrepreneur en voirie et travaux publics dans la zone 83-L (article 26) peut provenir de la zone 83-C et des zones contiguës à celle-ci.
- c) La demande relative aux dispositions ayant pour objet de ne pas limiter le nombre de bâtiments complémentaires pour un usage non résidentiel dans la zone 83-L (article 27), et de retirer la norme prévoyant que les bâtiments complémentaires isolés doivent se trouver à une distance minimale de 4,0 mètres entre ceux-ci et un bâtiment principal ou complémentaire, dans la zone 83-L peut provenir de la zone 83-C et des zones contiguës à celle-ci.
- d) La demande relative à la disposition ayant pour objet les usages permis dans la zone 83-C et les normes s'y rattachant (articles 29 et 30) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- e) La demande relative à la disposition ayant pour objet la création de la zone 78-R à même la zone 72R, les usages qui y sont permis et les normes s'y rattachant (article 29 et 31) peut provenir de cette zone (avant son morcellement) et des zones contiguës à celle-ci.
- f) La demande relative à la disposition ayant pour objet les usages permis dans la zone 106-C et les normes s'y rattachant (article 32) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

De telles demandes visent à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Règlement numéro VM-89-227 :

- a) La demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre les opérations d'ensemble dans la zone 29-R (article 1 paragraphe a)) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- b) La demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les habitations dans un bâtiment à usage multiple, les habitations collectives et les habitations communautaires dans la zone 158-R (article 1 paragraphe b)) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- c) La demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser la sous-classe d'usage 331 « Infrastructure de transports et de communication » en lieu des usages spécifiques 3311 et 3315 dans la zone 258-I (article 1 paragraphe c)) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- d) La demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser l'usage 7126 « Chenil, fourrière » dans la zone 258-I (article 1 paragraphe d)) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.
- e) La demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre, pour les immeubles où est exercé un usage de type fourrière (7126) dans la zone 258-I, l'usage supplémentaire « Entreposage en vrac (4724) » à même un bâtiment principal ou complémentaire, (article 1 paragraphe d) et f)) peut provenir de cette zone et des zones contiguës à celle-ci.

- f) La demande relative à la révision des limites des zones 29-R et 30-R (article 2) peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée.

De telles demandes visent à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toutes zones contiguës d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description des zones :

Règlement numéro VM-89-226 :

De façon approximative, les dispositions visées à a) s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Matane.

De façon approximative, les dispositions visées à b), c) et d) s'appliquent à la zone 83-C, soit le site des ateliers municipaux à l'extrémité sud de l'avenue Saint-Jérôme.

De façon approximative, les dispositions visées à e) s'appliquent à la zone 72-R soit le site de l'ancienne usine Canadel, situé au cœur de l'îlot formé des rues de la Gare, Price et Lapierre et de l'avenue Saint-Jérôme.

De façon approximative, les dispositions visées à f) s'appliquent à la zone 106-C soit la zone située ceinturée par l'avenue d'Amours à l'ouest, le sommet de la côte à l'est, le site de la boulangerie Pelletier au nord et l'École d'Amours au sud.

Les illustrations de ces zones peuvent être consultées à l'hôtel de ville.

Règlement numéro VM-89-227 :

De façon approximative, les dispositions visées à a) et f) s'appliquent principalement à la zone 29-R soit les terrains en friches situés au Nord de la rue Saint-Jean, à l'est de l'École Bon-Pasteur et de l'ancienne église du même nom, où se trouve la Société d'histoire et de généalogie de Matane, à l'ouest du boulevard Dion, au sud de la rue du Grand-Pré.

De façon approximative, les dispositions visées à b) s'appliquent à la zone 158-R soit les terrains de part et d'autre du boulevard Père-Lamarche, entre les rues Bélanger et Saint-Joseph, où se trouve le Polylogis.

De façon approximative, les dispositions visées à c), d) et e) s'appliquent à la zone 258-I, soit la partie du Parc Industriel se trouvant au sud du chemin de fer, à l'est de la rue du Port, le long des rues Brillant et Durette.

Les illustrations de ces zones peuvent être consultées à l'hôtel de ville.

3. Conditions de validité d'une demande :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ainsi que mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue à l'hôtel de ville au plus tard le vendredi 3 mai 2024;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande :

- a) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 avril 2024:
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

OU

- b) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 avril 2024;
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois :

OU

- c) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 2 avril 2024 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois; et
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 2 avril 2024 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. Absence de demandes

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Les seconds projets peuvent être consultés à l'hôtel de ville, au 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) aux heures normales de bureau.

Donné à Matane, ce 25^e jour du mois d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.

La greffière,

M^e Marie-Claude Gagnon, avocate